

Projet de règlement grand-ducal

fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz.

Avis du Conseil d'Etat

(16 décembre 2011)

Par dépêche du 4 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 23 novembre 2011.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de fixer les redevances annuelles pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences de 791-862 MHz et 2.500-2.690 MHz conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion du spectre radioélectrique qui constitue aussi la base légale du présent projet de règlement grand-ducal et qui dispose que « Les redevances dues pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont à fixer par règlement grand-ducal ».

Cette démarche s'inscrit aussi dans l'approche de l'Union européenne au niveau de laquelle ces bandes de fréquences ont été harmonisées par deux décisions:

- la décision de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquence 2.500-2.690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (2008/477/CE);
- la décision de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne (2010/267/UE).

Ces bandes de fréquences sont donc en principe à disposition des opérateurs, après une consultation publique comme le dispose l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée précitée.

Afin de pouvoir lancer cette consultation publique, il reste à définir la contrepartie pécuniaire (« les redevances ») de la mise à disposition de la portion du spectre radioélectrique. Comme expliqué dans le commentaire des articles, la redevance proposée est égale à celle actuellement applicable. Elle est exprimée en EUR/MHz.

Alors qu'il vient de formuler son avis, le Conseil d'Etat insiste qu'il en soit fait mention au préambule du règlement grand-ducal sous avis, de même que des avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers. Jugeant que la démarche suivie par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose de sa base légale et s'inscrit fidèlement dans le contexte européen en la matière, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker